

MOLEX

20 septembre 2012

Communiqué du Point de contact national français chargé du suivi des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Le Point de contact national (PCN) pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 28 février 2011, dans le cadre de sa mission de bons offices, par la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT (FTM-CGT), la FGMM-CFDT, la CFE-CGC métallurgie, FO métaux et la Fédération Internationale des Organisations de travailleurs de la Métallurgie (FIOM), concernant l'application des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales par la société MOLEX Automotive SARL, un constructeur français de composants électroniques destinés à diverses industries, filiale du groupe américain MOLEX INTERNATIONAL INCOPORATED (MOLEX INC)¹.

La saisine vise le chapitre IV relatif à l'emploi et aux relations professionnelles des Principes directeurs dans leur version du 27 juin 2000 dans la mesure où la saisine est antérieure à la révision des Principes du 25 mai 2011. L'article 6 du chapitre IV stipule que « *Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relation du travail : lorsqu'elle envisagent d'apporter à leurs opérations des changements susceptibles d'avoir des effets importants sur les moyens d'existence de leurs salariés, notamment en cas de fermeture d'une entité entraînant des licenciements collectifs, en avertir dans un délai raisonnable les représentants de leurs salariés et, le cas échéant, les autorités nationales compétentes et coopérer avec ces représentants et autorités de façon à atténuer au maximum tout effet défavorable. Compte tenu des circonstances particulières dans chaque cas, il serait souhaitable que la direction en avertisse les intéressés avant que la décision définitive ne soit prise. D'autres moyens pourront être également utilisés pour que s'instaure une coopération constructive en vue d'atténuer les effets de telles décisions* ».

La saisine vise également l'article 3 du chapitre IV qui stipule que « *Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relation du travail : fournir aux salariés et à leurs représentants les informations leur permettant de se faire une idée exacte et correcte de l'activité et des résultats de l'entité ou, le cas échéant, de l'entreprise dans son ensemble* ».

Il est reproché par les plaignants à la société MOLEX Automotive SARL d'avoir organisé la fermeture de son site de VILLEMUR SUR TARN sans avoir respecté les procédures d'information et de consultation des représentants des salariés.

¹ Société de droit américain dont le siège social se situe à Lisle aux Etats-Unis (Illinois)

L'examen de cette circonstance spécifique par le PCN n'a pas pu donner lieu à des échanges avec l'entreprise car celle-ci avait entretemps fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

Le PCN prend note de l'ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 19 mai 2009 et du jugement du Conseil des Prud'hommes de Toulouse en date du 28 juin 2012.

Au cours de son examen, le PCN n'a pu que conclure que la direction du groupe MOLEX « *n'a informé le comité d'entreprise qu'après avoir pris la décision de fermer l'entreprise de VILLEMUR* ». Il a en effet été établi que la décision de fermeture du site était déjà prise lorsque le processus d'information et de consultation du comité d'entreprise avait été initié. D'autre part, le PCN a tiré la conclusion que la procédure d'information et de consultation n'avait pas été suffisante dans la mesure où la Direction de MOLEX « *n'a pas fourni au comité d'entreprise des informations loyales et complètes* » lui permettant de se prononcer sur le plan de sauvegarde de l'emploi. Enfin, le PCN a considéré que la société MOLEX n'avait pas coopéré de façon constructive en vue d'atténuer les effets de la décision de la fermeture du site.

En outre, le PCN a constaté que, selon le Conseil des Prud'hommes de Toulouse, le « *lien de subordination exist(ait) bien entre la société de droit américain MOLEX INC, qui s'est comportée en employeur des salariés de MOLEX Automotive SARL* » et « *que la demande de qualification de co-employeur (était) fondée* ».

Le PCN constate que la société MOLEX Automotive SARL n'a pas respecté l'obligation d'information et de coopération prévue par les Principes directeurs.

Le PCN rappelle l'importance pour les entreprises multinationales de veiller au respect des principes d'information et de consultation des travailleurs, qui ont été précisés lors de la révision des Principes directeurs du 25 mai 2011 par le chapitre III relatif à la publication d'informations et par le chapitre V relatif à l'emploi et aux relations professionnelles. Ainsi, le PCN souligne l'importance de la publication d'informations sur tous les aspects significatifs des activités des entreprises multinationales, leur structure financière, leurs résultats, leur actionnariat et leur système de gouvernance d'entreprise. Le PCN rappelle également l'importance de respecter les principes de consultations et de coopération entre les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur des sujets d'intérêt commun, en particulier dans les cas de fermeture d'une entité ou de décisions susceptibles d'entraîner des changements importants pour les travailleurs.